

CA1
EA10
54T04



TREATY SERIES 1954 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURAL RELATIONS

Agreement, signed by CANADA
at Lake Success, December 17, 1949

Instrument of Acceptance of
CANADA deposited October 4, 1950

In force August 12, 1954

RELATIONS CULTURELLES

Accord signé par le CANADA à
Lake-Success le 17 décembre 1949

Instrument d'acceptation du
CANADA déposé le 4 octobre 1950

En vigueur le 12 août 1954

43223336
6 1625312
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1954
43279144
7 30 444

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT FOR FACILITATING THE INTERNATIONAL CIRCULATION OF VISUAL AND AUDITORY MATERIALS OF AN EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL CHARACTER

The Governments of the States signatory to the present Agreement,
Being convinced that in facilitating the international circulation of visual and auditory materials of an educational, scientific and cultural character, the free flow of ideas by word and image will be promoted and the mutual understanding of peoples thereby encouraged, in conformity with the aims of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,
Have agreed as follows:

ARTICLE I

The present Agreement shall apply to visual and auditory materials of the types specified in Article II which are of an educational, scientific or cultural character.

Visual and auditory materials shall be deemed to be of an educational, scientific character:

- (a) When their primary purpose or effect is to instruct or inform through the development of a subject or aspect of a subject, or when their content is such as to maintain, increase or diffuse knowledge, and augment international understanding and good will; and
- (b) When the materials are representative, authentic, and accurate; and
- (c) When the technical quality is such that it does not interfere with the use made of the material.

ARTICLE II

The provisions of the preceding Article shall apply to visual and auditory materials of the following types and forms:

- (a) Films, filmstrips and microfilm in either negative form; exposed and developed, or positive form, printed and developed.
- (b) Sound recordings of all types and forms.
- (c) Glass slides; models, static and moving; wall charts, maps and posters. These materials are hereinafter referred to as "material".

ARTICLE III

1. Each of the contracting States shall accord, within six months from the coming into force of the present Agreement with respect to that State exemption from all customs duties and quantitative restrictions and from the necessity of applying for an import licence in respect of the importation either permanent or temporary, of material originating in the territory of any of the other contracting States.

2. Nothing in this Agreement shall exempt material from those taxes, fees, charges or exactions which are imposed on the import of all articles without exception and without regard to their nature and origin, even though such articles are exempt from Customs duties; such taxes, fees and exactions shall include, but are not limited to nominal statistical fees and stamp duties.

3. Materials entitled to the privileges provided by paragraph 1 of this Article
ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Les gouvernements des États signataires du présent Accord, Persuadés qu'en facilitant la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ils concourront à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriseront ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le présent Accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'article II et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique et culturel tout matériel visuel et auditif:

- a) Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationales;
- b) Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique;
- c) Dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation.

ARTICLE II

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au matériel visuel et auditif des catégories et types suivants:

- a) Films, films fixes et microfilms, sous forme de négatifs impressionnés et développés ou sous forme de positifs impressionnés et développés;
- b) Enregistrement du son, de toutes formes et de tous genres;
- c) Diapositives sur verre, maquettes et modèles mécaniques, tableaux muraux, cartes et affiches.

Dans le texte du présent Accord, tous ces types et toutes ces catégories sont désignés sous le terme générique de "matériel".

ARTICLE III

1. Chacun des États contractants s'engage à assurer, en ce qui le concerne, dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'exemption de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives, quelle qu'en soit la nature, ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence en vue de l'importation définitive ou temporaire de matériel produit sur le territoire d'un des autres États contractants.

2. Rien dans le présent Accord ne comporte l'exemption des taxes, frais, charges ou droits afférents à l'importation de tous les articles, sans exception, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, alors même qu'il s'agirait d'articles admis en franchise douanière; ces taxes, frais et droits comprennent, entre autres, les droits de statistique et de timbre.

3. Material entitled to the privileges provided by paragraph 1 of this Article shall be exempt, in the territory of the country of entry, from all internal taxes, fees, charges or exactions other or higher than those imposed on like products of that country, and shall be accorded treatment no less favourable than that accorded like products of that country in respect of all internal laws, regulations or requirements affecting its sale, transportation or distribution or affecting its processing, exhibition or other use.

4. Nothing in this Agreement shall require any contracting State to deny the treatment provided for in this Article to like material of an educational, scientific or cultural character originating in any State not a party to this Agreement in any case in which the denial of such treatment would be contrary to an international obligation or to the commercial policy of such contracting State.

ARTICLE IV

1. To obtain the exemption, provided under the present Agreement for material for which admission into the territory of a contracting State is sought, a certificate that such material is of an educational, scientific or cultural character within the meaning of Article 1, shall be filed in connection with the entry.

2. The certificate shall be issued by the appropriate governmental agency of the State wherein the material to which the certificate relates originated, or by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization as provided for in paragraph 3 of this Article, and in the forms annexed hereto. The prescribed forms of certificate may be amended or revised upon mutual agreement of the contracting States, provided such amendment or revision is in conformity with the provisions of this Agreement.

3. Certificates shall be issued by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for material of educational, scientific or cultural character produced by international organizations recognized by the United Nations or by any of the Specialized Agencies.

4. On the filing of any such certificate, there will be a decision by the appropriate governmental agency of the contracting State into which entry is sought as to whether the material is entitled to the privilege provided by Article III, paragraph 1 of the present Agreement. This decision shall be made after consideration of the material and through the application of the standards provided in Article I. If, as a result of that consideration, such agency of the contracting State into which entry is sought intends not to grant the privileges provided by Article III, paragraph 1 to that material because it does not concede its educational, scientific and cultural character, the Government of the State which certified the material, or UNESCO, as the case may be, shall be notified prior to any final decision in order that it may make friendly representations in support of the exemption of that material to the Government of the other State into which entry is sought.

5. The Governmental agency of the contracting State into which entry is sought shall be entitled to impose regulations upon the importer of the material to ensure that it shall only be exhibited or used for non-profit-making purposes.

3. Le matériel qui bénéficie des privilèges inscrits au premier paragraphe du présent article est exempté, sur le territoire du pays importateur, de tous frais, taxes, charges ou droits intérieurs, autres ou plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les articles semblables produits dans ce pays. Pour tout ce qui concerne les lois, règlements ou conditions d'ordre intérieur en affectant, d'une part, la vente, le transport et la distribution ou, d'autre part, la reproduction, l'exposition et autres usages, ce matériel ne jouira pas d'un traitement moins favorable que les articles analogues produits dans ce pays.

4. Rien dans le présent Accord n'obligerait un État contractant à refuser d'étendre le bénéfice des dispositions du présent article au matériel produit dans un État quelconque qui ne serait pas partie à cet Accord, si un tel refus était incompatible avec les obligations internationales ou la politique commerciale dudit État contractant.

ARTICLE IV

1. Pour que le matériel dont l'importation dans un État contractant est demandée bénéficie de l'exemption prévue au présent Accord, un certificat doit en attester le caractère éducatif, scientifique et culturel au sens de l'article premier.

2. Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'État où le matériel aura été produit, ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et d'après les modèles annexés au présent Accord. Ces modèles pourront être amendés ou révisés après accord des États contractants, à condition que ces amendements ou cette révision soient conformes aux stipulations du présent Accord.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque des institutions spécialisées.

4. Sur le vu d'un tel certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant où le matériel doit être importé déterminera s'il peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du présent Accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'article premier. Si, à la suite de cet examen, ladite autorité avait l'intention de ne pas accorder ce bénéfice à un matériel dont elle contesterait le caractère éducatif, scientifique ou culturel, cette intention devrait, avant qu'une décision définitive ne soit prise, être notifiée au signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exemption, des représentations amicales au gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé.

5. Les autorités de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé pourront imposer à l'importateur certaines règles prescrivant que ce matériel ne sera exposé ou utilisé qu'à des fins non lucratives.

6. The decision of the appropriate governmental agency of the contracting State into which entry is sought, provided for in paragraph 4 of this Article shall be final, but in making its decision the said agency shall give due consideration to any representations made to it by the Government certifying the material or by UNESCO as the case may be.

ARTICLE V

Nothing in the present Agreement shall affect the right of the contracting States to censor material in accordance with their own laws or to adopt measures to prohibit or limit the importation of material for reasons of public security or order.

ARTICLE VI

Each of the contracting States shall send to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization a copy of each certificate which it issues to material originating within its own territory and shall inform the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of the decisions taken and the reasons for any refusals in respect of certified materials from other contracting States for which entry is sought into its own territory. The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall communicate this information to all contracting States and shall maintain and publish in English and French catalogues of material showing all the certifications and decisions made in respect of them.

ARTICLE VII

The contracting States undertake jointly to consider means of reducing to a minimum the restrictions that are not removed by the present Agreement which might interfere with the international circulation of the material referred to in Article I.

ARTICLE VIII

Each contracting State shall communicate to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, within the period of six months following the coming into force of the present Agreement the measures taken in their respective territories to ensure the execution of the provisions of the present Agreement. The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall communicate this information as it receives it to all contracting States.

ARTICLE IX

1. All disputes arising out of the interpretation or application of the present Agreement between States which are both parties to the Statute of the International Court of Justice, except as to Articles IV and V, shall be referred to the International Court of Justice unless in any specific case it is agreed by the parties to have recourse to another mode of settlement.

2. If the contracting States between which a dispute has arisen are not parties or any one of them is not party to the Statute of the International Court of Justice, the dispute shall, if the State concerned so desire, be submitted, in accordance with the constitutional rules of each of them, to an arbitral tribunal established in conformity with the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes signed at The Hague on 18 October, 1907, or to any other arbitral tribunal.

6. La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel, mais ladite autorité devra préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations que lui fera le signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE V

Rien dans le présent Accord ne portera atteinte au droit des États contractants d'exercer la censure du matériel conformément à leur propre législation, ou de prendre des mesures de prohibition ou de limitation à l'importation pour des raisons de sûreté ou d'ordre publics.

ARTICLE VI

Chacun des États contractants enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son territoire et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des décisions prises à l'endroit du matériel certifié provenant d'autres États contractants qui en auraient demandé l'importation sur son propre territoire, et, en cas de refus, des raisons qui ont dicté celui-ci. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ces renseignements à tous les États contractants; elle publiera et tiendra à jour, en anglais et en français, un catalogue du matériel, où seront mentionnés tous les certificats et décisions s'y rapportant.

ARTICLE VII

Les États contractants s'engagent à rechercher ensemble les moyens de réduire au minimum les restrictions qui ne sont pas supprimées par le présent Accord et qui pourraient entraver la circulation internationale du matériel visé à l'article premier.

ARTICLE VIII

Dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, chacun des États contractants informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture communiquera ces renseignements à tous les États contractants, à mesure qu'ils lui parviendront.

ARTICLE IX

1. Tous les différends survenant entre les États Parties au Statut de la Cour internationale de Justice et concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, exception faite pour les dispositions des articles IV et V, seront soumis à la Cour internationale de Justice, sauf certains cas spéciaux où les Parties s'entendraient pour avoir recours à un autre mode de règlement.

2. Si les États contractants entre lesquels surgit un différend ne sont pas Parties, ou si l'un d'entre eux n'est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis, à leur gré, et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

ARTICLE X

The present Agreement is open to acceptance, by the signatory States. The instrument of acceptance shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations who shall notify all the Members of the United Nations of each deposit and the date thereof.

ARTICLE XI

1. On or after 1 January 1950 any Member of the United Nations not a signatory to the present Agreement, and any non-Member State to which a certified copy of the present Agreement has been communicated by the Secretary-General of the United Nations, may accede to it.

2. The instrument of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify all the Members of the United Nations and the non-Member States, referred to in the preceding paragraph, of each deposit and the date thereof.

ARTICLE XII

1. The present Agreement shall come into force ninety days after the Secretary-General of the United Nations has received at least ten instruments of acceptance or accession in accordance with Article X or Article XI. As soon as possible thereafter the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* specifying the date on which, in accordance with this paragraph, the present Agreement shall have come into force.

2. In respect of each State on behalf of which an instrument of acceptance or accession is subsequently deposited, the present Agreement shall come into force ninety days after the date of the deposit of such instrument.

3. The present Agreement shall be registered with the Secretary-General of the United Nations on the day of its entry into force in accordance with Article 102 of the Charter and the Regulations made thereunder by the General Assembly.

ARTICLE XIII

1. The present Agreement may be denounced by any contracting State after the expiration of a period of three years from the date on which it comes into force in respect of that particular State.

2. The denunciation of the Agreement by any contracting State shall be effected by a written notification addressed by that State to the Secretary-General of the United Nations who shall notify all the Members of the United Nations and all non-Member States referred to in Article XI of each notification and the date of the receipt thereof.

3. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification by the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XIV

1. Any contracting State may declare, at the time of signature, acceptance or accession, that in accepting the present Agreement it is not assuming any obligation in respect of all or any territories, for which such contracting State has international obligations. The present Agreement shall, in that case, not be applicable to the territories named in the declaration.

ARTICLE X

Le présent Accord est soumis à l'acceptation des États signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

ARTICLE XI

1. A dater du 1^{er} janvier 1950, tout Membre des Nations Unies non signataire du présent Accord, et tout État non Membre ayant reçu du Secrétaire général des Nations Unies communication d'une copie certifiée du présent Accord pourront y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies et aux États non Membres visés au paragraphe précédent.

ARTICLE XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, aux termes du présent paragraphe.

2. A l'égard de chacun des États au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de cet instrument.

3. Le présent Accord sera enregistré le jour de son entrée en vigueur, par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte et aux règlements pertinents établis par l'Assemblée générale.

ARTICLE XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer le présent Accord à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit État.

2. La dénonciation de l'Accord par tout État contractant s'effectuera par une notification écrite adressée par cet État au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous les États non Membres visés à l'article XI, de chaque notification, ainsi que de la date de réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XIV

1. Chacun des États contractants pourra, au moment de la signature de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'en acceptant le présent Accord il n'entend prendre aucun engagement concernant l'ensemble ou l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires qui feront l'objet d'une telle déclaration.

2. The contracting States in accepting the present Agreement do not assume responsibility in respect of any or all non-self-governing territories for which they are responsible but may notify the acceptance of the Agreement by any or all of such territories at the time of acceptance by such contracting States or at any time thereafter. The present Agreement shall, in such cases, apply to all the territories named in the notification ninety days after the receipt thereof by the Secretary-General of the United Nations.

3. Any contracting State may at any time after the expiration of the period of three years provided for in Article XIII declare that it desires the present Agreement to cease to apply to all or any territories for which such contracting State has international obligations or to any or all non-self-governing territories for which it is responsible. The present Agreement shall, in that case, cease to apply to the territories named in the declaration six months after the receipt thereof by the Secretary-General of the United Nations.

4. The Secretary-General of the United Nations shall communicate to all the Members of the United Nations and to all non-Member States referred to in Article XI the declarations and notifications received in virtue of the present Article, together with the dates of the receipt thereof.

ARTICLE XV

Nothing in this Agreement shall be deemed to prohibit the contracting States from entering into agreements or arrangements with the United Nations or any of its Specialized Agencies which would provide for facilities, exemptions, privileges or immunities with respect to material emanating from or sponsored by the United Nations or by any of its Specialized Agencies.

ARTICLE XVI

The original of the present Agreement shall be deposited in the archives of the United Nations and shall be opened for signature at Lake Success on 15 July 1949 where it shall remain open for signature until 31 December 1949. Certified copies of the present Agreement shall be furnished by the Secretary-General of the United Nations to each of the Members of the United Nations and to such other Governments as may be designated by agreement between the Economic and Social Council of the United Nations and the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries, having deposited their full powers found to be in due and proper form, sign the present Agreement in the English and French languages, each being equally authentic, on behalf of their respective Governments, on the dates appearing opposite their respective signatures.

(Here follow the names of the signatories for Afghanistan, Brazil, (*ad referendum*), Canada (*ad referendum*), Denmark¹, the Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Greece, Haiti, Iran, Lebanon, the Kingdom of the Netherlands², the Kingdom of Norway, the Philippines³, the United States of America, Uruguay.)

¹Subject to ratification.

²Subject to the reservation* contained in the *procès-verbal* of signature drawn up prior to this signature.

*This reservation is worded as follows:

"At the time of signing the present Agreement, the Plenipotentiary of the Netherlands Government deems it essential to state the following:

"As regards Article III, paragraph I: the words: 'and quantitative restrictions and from the necessity of applying for an import licence' will be deleted, and excluded from the Agreement".

2. En acceptant le présent Accord, les États contractants n'assumeront aucune responsabilité quant à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'ils administrent sous leur responsabilité propre, mais ils pourront notifier l'acceptation, lors de leur propre acceptation ou à toute époque ultérieure, de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces territoires. Dans ce cas, l'Accord s'appliquera à tous les territoires visés par la notification quatre-vingt-dix jours après réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Chacun des États contractants pourra, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article XIII, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord soit à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales, soit à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non autonomes qu'il administre sous sa responsabilité propre. Le présent Accord cessera, en pareil cas, d'être applicable aux territoires visés par une telle déclaration six mois après la réception de celle-ci par le Secrétaire général des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera à tous les Membres des Nations Unies et à tous les États non Membres visés à l'article XI, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ARTICLE XV

Rien dans le présent Accord n'empêchera les États contractants de conclure avec les Nations Unies ou avec l'une quelconque des institutions spécialisées des accords ou arrangements prévoyant des facilités, exemptions, privilèges ou immunités en ce qui concerne le matériel provenant des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées, ou préparé sous leurs auspices.

ARTICLE XVI

L'original du présent Accord sera déposé aux archives des Nations Unies. Il sera ouvert à la signature à Lake-Success du 15 juillet 1949 au 31 décembre 1949. Le Secrétaire général des Nations Unies remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à chacun des Membres des Nations Unies et à tous autres gouvernements qui pourront être désignés à la suite d'un accord entre le Conseil économique et social des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Accord, dont les textes français et anglais feront également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs et aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

(Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, le Brésil (*ad referendum*), le Canada (*ad referendum*), le Danemark¹, l'Équateur, le Salvador, la Grèce, Haïti, l'Iran, le Liban, le Royaume des Pays-Bas², le Royaume de Norvège, les Philippines¹, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay.)

¹Sous réserve de ratification.

²Sans préjudice de la réserve contenue dans le procès-verbal de signature dressé antérieurement à la présente signature.

Cette réserve est conçue comme suit: "Au moment de la signature du présent Accord, le plénipotentiaire du Gouvernement des Pays-Bas estime devoir déclarer que:

"En ce qui concerne le paragraphe premier de l'article III, les mots: "et de toutes restrictions quantitatives... ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord".

PROTOCOL OF SIGNATURE

At the moment of signing the Agreement to Facilitate the International Circulation of Visual and Auditory Materials of an Educational, Scientific and Cultural Character, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows:

1. The Secretary-General of the United Nations shall attach to the original text of the Agreement the model forms of certificates referred to in article IV which are being submitted for approval to the States members of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, as soon as they are transmitted to him for that purpose by the Director-General of this Organization. The Secretary-General shall then draw up a *procès-verbal* to that effect and shall communicate to the Governments of the States concerned a copy of the *procès-verbal* and of the model forms of certificates transmitted to him.
2. Pending the conclusion of the agreement referred to in article XVI, the Secretary-General shall transmit certified true copies of the Agreement to the non-member State designated by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol in the English and French languages, each being equally authentic, on the dates appearing opposite their respective signatures.

(Here follow the names of the signatories for: Afghanistan, Brazil (*ad referendum*), Canada (*ad referendum*), Denmark¹, the Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Greece, Haiti, Iran, Lebanon, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Norway, the Philippines¹, the United States of America, Uruguay.)

¹Subject to ratification.



PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies annexera au texte original de l'Accord les modèles de certificats prévus à l'article IV, lesquels sont soumis à l'approbation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dès qu'ils lui auront été transmis à cette fin par le Directeur général de cette organisation. Le Secrétaire général dressera alors un procès-verbal à cet effet et adressera aux gouvernements des États intéressés copie du procès-verbal et des modèles de certificats qui lui auront été transmis.

2. En attendant la conclusion de l'accord prévu à l'article XVI le Secrétaire général transmettra des copies certifiées conformes de l'Accord aux États non membres qui lui seront désignés par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, aux dates qui apparaissent en face de leurs signatures respectives.

(Suivent les noms des signataires pour l'Afghanistan, le Brésil (*ad referendum*), le Canada (*ad referendum*), le Danemark¹, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, la Grèce, Haïti, l'Iran, le Liban, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, les Philippines¹, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay.)

¹Sous réserve de ratification.

ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL

Instrument d'amendement à la
Constitution de l'OIT

Adopté à Genève le 26 mai 1953

Instrument de ratification de l'accord
déposé le 24 novembre 1953

En vigueur le 20 mai 1954

93 253

16353

PROCOLE DE SIGNATURE

Il est convenu que les Parties contractantes au présent Accord se sont entendues sur les modalités de signature de ce document. Les Parties contractantes ont convenu de ce que...

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a annexé au texte original de l'Accord les modèles de certificats prévus à l'article IV, lesquels sont soumis à l'approbation des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Lesdits modèles ont été transmis à cette fin par le Directeur général de cette organisation. Le Secrétaire général a dressé alors un procès-verbal qui est adressé aux gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture...

En attendant la conclusion de l'Accord, l'article XVI de la Charte des Nations Unies et les protocoles des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture...

En vue de faciliter la signature de l'Accord, le présent Protocole qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions étant également valables, est approuvé en son entier par les Parties contractantes...

(Sous réserve de ratification, de confirmation, d'approbation ou d'acceptation par les Parties contractantes) :
le Canada (par extension), le Danemark, la République dominicaine (par extension), le Salvador, la Grèce, Haïti, Israël, le Japon, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Norvège, les Philippines, les États-Unis d'Amérique (par extension), le Venezuela (par extension).